

Séance du 16 juin 2020**Délibération n° 2020-46**

L'an deux mil vingt, le 16 du mois de juin à 20 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans la salle des fêtes de la commune de Cérilly, sous la présidence de Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 9 juin 2020.

Présent(s) : Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Marc SIGNORET, Monsieur Raymond AUCLAIR, Monsieur Sébastien DENIZOT, Monsieur Olivier FILLIAT, Madame Véronique PAULMIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Monsieur Olivier LARAIZE, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Jérôme JOMMIER, Madame Elisabeth PLESSE, Monsieur Sébastien MERY, Monsieur Didier REGRAIN, Monsieur Ludovic VITOUX, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Christophe BAJARD, Monsieur Francis LEBLANC
Formant la majorité des membres en exercice ;

Procuration(s) : Monsieur Stéphane MILAVEAU à Monsieur Thierry AUDOUIN, Monsieur Gilbert Campo à Monsieur Bernard FAUREAU

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Corinne COUPAS

Assistait également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN, Monsieur Loïc DUFOURNEAU

Nombre de Membres en exercice	25
Nombre de Membres présents	22
Nombre de suffrages exprimés	24
Votes Pour	24
Votes Contre	0
Abstentions	0

NOMENCLATURE ACTES

N° : 4.1

Thème : Personnel titulaire et stagiaire de la FPT

Objet : Prise en charge des repas des agents des écoles et de l'ALSH

Le conseil communautaire,

Sur le rapport du Président de la communauté de communes ;

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de modernisation de la fonction publique ;
VU les arrêtés ministériels des 10 et 20 décembre 2002 ;
VU l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Allier du 13 mai 2020 ;

Considérant que les agents des écoles et de l'ALSH doivent être présents lors des repas des enfants ;

Considérant que les horaires de travail des agents des écoles et de l'ALSH ne peuvent pas toujours leur permettre de rentrer déjeuner à leur domicile ;

Considérant que la décision de la prise en charge des repas des agents des écoles et de l'ALSH est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent ;

Considérant le projet de modification du règlement intérieur du personnel de la communauté de communes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire,

DECIDE

Article 1 : de prendre en charge le repas des agents des écoles et de l'ALSH pour ceux qui le souhaitent ;

Article 2 : de déclarer les cotisations « avantage en nature » pour les repas des agents des écoles et de l'ALSH pris en charge, auprès de l'URSSAF ;

Article 3 : de prévoir les crédits nécessaires au budget ;

Article 4 : d'autoriser la Présidente à exécuter la présente délibération et qu'elle soit applicable à compter du 1^{er} juillet 2020.

Fait et délibéré le 16 juin 2020,

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
La Présidente



Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr